

Proposition présentée par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 14 janvier 2003

Messagerie

Proposition de résolution en vue de la ratification de la Convention réglant la collaboration dans le domaine de la culture entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et diverses communes genevoises

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

- considérant le rapport du Conseil d'Etat en réponse à la motion 1216;
- considérant l'article 5 de la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05),

donne son approbation à la Convention réglant la collaboration dans le domaine culturel entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et diverses communes genevoises dont la teneur est annexée à cette proposition de résolution.

Convention réglant la collaboration dans le domaine culturel entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et diverses communes genevoises

Texte adopté par le Conseil d'Etat le 30 octobre 2002

Texte adopté par le Conseil administratif de la Ville de Genève le 21 novembre 2002.

Il est préalablement exposé :

- A. Le 20 juin 1996, le Grand Conseil a approuvé une loi sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05). Cette loi entend encourager l'accès de tous à la culture. Elle rend les collectivités publiques dans leur ensemble garantes de la pérennité de la culture genevoise.
- B. La loi reconnaît cependant le rôle prépondérant joué par les communes, et singulièrement par la Ville de Genève, dans l'encouragement des activités culturelles. Elle précise que par rapport aux communes, mais aussi par rapport à la Confédération, le canton agit à titre subsidiaire.
- C. La loi incite le canton, la Ville de Genève et les communes à coordonner leur action et à développer ainsi une vision d'ensemble de la culture genevoise, en signant à cette fin une convention.

Se fondant sur l'article 5, alinéa 3, de la loi précitée, la République et canton de Genève, la Ville de Genève et les communes de..... sont ainsi convenues de ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet

¹ La présente convention règle la collaboration et la coordination entre la République et canton de Genève, la Ville de Genève et les communes genevoises signataires, dans le domaine des infrastructures, des institutions et des manifestations culturelles reconnues d'intérêt cantonal ou régional par les parties.

² Dans leur collaboration, les parties tiennent compte de la formation artistique et de son organisation, qui relèvent de la compétence de l'Etat, vu l'influence qu'elles exercent sur le développement des activités culturelles.

Art. 2 Coopération

L'Etat, la Ville et les communes collaborent en partenariat dans le domaine de la culture, dans le respect des compétences et des procédures légales et réglementaires de chaque collectivité concernée, telles qu'elles découlent notamment de la Constitution fédérale, de la Constitution genevoise et de la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture du 20 juin 1996. Dans ce but, ils instituent la Conférence culturelle genevoise, organe commun de concertation en matière de politique culturelle.

Art. 3 Buts

L'engagement de l'Etat, de la Ville et des communes dans le domaine culturel vise, en collaboration avec la Confédération, les autres cantons et les collectivités territoriales françaises limitrophes et en complément des initiatives prises par le secteur privé, principalement à :

- a) assurer la pérennité des institutions et des manifestations culturelles reconnues d'intérêt cantonal ou régional par les parties;
- b) coordonner les politiques de développement et de financement des infrastructures culturelles;
- c) encourager l'accès de tous à la culture;
- d) veiller à la diversité de la création et de l'offre culturelles.

II. CONFÉRENCE CULTURELLE GENEVOISE

Art. 4 Constitution

La Conférence culturelle genevoise est l'organe commun de concertation en matière de politique culturelle de l'Etat, de la Ville et des communes dans le domaine faisant l'objet de la présente convention.

Art. 5 Composition

Sont membres de la Conférence culturelle genevoise :

- a) le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique;
- b) le conseiller administratif de la Ville de Genève chargé des affaires culturelles;
- c) un membre du Conseil administratif ou de la Mairie de chacune des communes signataires.

Art. 6 Participation aux séances

Peuvent participer aux séances de la Conférence culturelle genevoise avec voix consultative :

- a) un représentant de l'Association des communes genevoises;
- b) un à deux représentants du Canton de Vaud;
- c) deux représentants des collectivités territoriales françaises limitrophes de l'Ain et de la Haute-Savoie;
- d) un représentant de la Confédération;
- e) ainsi que toute autre personne qui y est invitée.

Art. 7 Quorum et majorité

¹ La Conférence culturelle genevoise ne peut délibérer valablement sans la présence des représentants de l'Etat et de la Ville.

² Chaque membre de la Conférence culturelle genevoise dispose d'une voix.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, mais en tous les cas avec les voix des représentants de l'Etat et de la Ville.

Art. 8 Présidence et secrétariat

¹ La Conférence culturelle genevoise désigne son président parmi ses membres pour une période de deux ans, non immédiatement renouvelable.

² Elle nomme un secrétaire.

Art. 9 Attributions

La Conférence culturelle genevoise a pour tâche notamment :

- a) d'établir les priorités communes de la politique culturelle genevoise;
- b) d'assurer la planification matérielle et financière des investissements culturels;
- c) de coordonner l'offre culturelle;
- d) de définir des critères de soutien aux institutions et aux manifestations culturelles reconnues d'intérêt cantonal ou régional;
- e) d'instituer et de gérer un système de participation financière de ses membres aux institutions et aux manifestations culturelles reconnues d'intérêt cantonal ou régional;
- f) d'arrêter le choix de ces institutions et de ces manifestations compte tenu de l'évaluation du Forum institué par la présente convention;
- g) d'évaluer périodiquement les prestations culturelles, y compris privées, en fonction de leur intérêt communal, cantonal, régional, national ou international.

Art. 10 Financement

Les frais découlant des activités de la Conférence culturelle genevoise, y compris de ses commissions, de ses groupes de travail et de son secrétariat, sont assumés pour un tiers par l'Etat, pour un tiers par la Ville et pour un tiers par les communes signataires.

III. ORGANE DE PLANIFICATION ET DE COORDINATION

Art. 11 Constitution

L'Etat, la Ville et les communes instituent un organe de planification et de coordination dans le cadre défini par la présente convention.

Art. 12 Composition et fonctionnement

¹ L'Organe de planification et de coordination est composé d'un agent de l'administration de chaque membre.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, mais en tous les cas avec les voix des représentants de l'Etat et de la Ville.

Art. 13 Attributions

¹ L'Organe de planification et de coordination est chargé de préparer à l'intention de la Conférence culturelle genevoise les actes de planification et les décisions de coordination qui relèvent de la compétence de celle-ci.

² Il veille à la bonne application de ces actes et décisions.

³ Il prépare le rapport annuel d'activités de la Conférence culturelle genevoise.

IV. PARTICIPATION FINANCIÈRE**Art. 14 Principe**

L'Etat, la Ville et les communes instituent un système simple et équitable de participation financière des membres de la Conférence culturelle genevoise à des projets communs, tenant compte des apports financiers publics et privés, afin d'équilibrer dans des proportions raisonnables les efforts financiers fournis et les bénéfices atteints pour les prestations culturelles.

V. FORUM D'ÉVALUATION**Art. 15 Constitution**

L'Etat, la Ville et les communes instituent un Forum d'évaluation des prestations culturelles.

Art. 16 Composition et fonctionnement

¹ Le Forum d'évaluation est composé de cinq experts indépendants dont deux sont nommés par l'Etat, deux par la Ville et un par les communes signataires.

² Les experts ne doivent pas être liés directement à des prestations culturelles.

³ Le mandat des experts est de quatre ans; il n'est renouvelable qu'une fois.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des experts, pourvu que trois au moins soient présents.

⁵ Le Forum peut inviter à ses séances un ou plusieurs représentants des milieux culturels avec voix consultative, ainsi que toute autre personne dont il voudrait s'adjoindre les compétences.

Art. 17 Attributions

¹ Le Forum procède périodiquement à l'inventaire et à l'évaluation des prestations culturelles du secteur public et du secteur privé en fonction de leur intérêt communal, cantonal, régional, national ou international.

² L'évaluation sert de référence aux décisions de la Conférence culturelle genevoise en matière d'encouragement aux institutions et aux manifestations culturelles.

³ Le Forum collabore étroitement avec l'Organe de planification et de coordination.

⁴ Il peut être sollicité pour d'autres évaluations dans le domaine culturel.

**VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES****Art. 18 Approbation par les parlements**

La présente Convention est soumise à l'approbation du Grand Conseil et des conseils municipaux de la Ville et des communes.

Art. 19 Entrée en vigueur et durée

¹ La présente Convention entre en vigueur dès sa ratification par le Grand Conseil et par le Conseil municipal de la Ville de Genève.

² Elle prend effet pour chacune des communes signataires dès sa ratification par son Conseil municipal.

³ La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

⁴ Elle peut être résiliée par chacune des parties moyennant préavis d'une année pour la fin d'une année civile.

⁵ La Convention reste toutefois en vigueur pour les autres parties aussi longtemps que l'Etat ou la Ville ne l'ont pas résiliée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Votre Grand Conseil adoptait, le 21 juin 1991, la motion 738 du député Armand Lombard demandant l'élaboration d'un concept culturel régional. Cette motion invitait le Conseil d'Etat à établir avec ses partenaires, l'Association des communes genevoises, les communes genevoises, françaises et vaudoises ainsi que les responsables des activités culturelles, un concept culturel régional et un cahier des charges délimitant les responsabilités des entités publiques.

Quelques années plus tard, après des travaux approfondis, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, entrée en vigueur le 17 août 1996 (C 3 05). C'est ainsi que la législation cantonale prévoit désormais (article 2, alinéa 4, de ladite loi : « Les collectivités publiques sont les garantes de la continuité historique et de la vision d'ensemble de la culture genevoise. » Par ailleurs, la même loi prévoit que « le canton apporte un soutien à la culture pour favoriser son développement. »

Enfin, le Grand Conseil prenait acte, le 29 novembre 2001, du rapport du Conseil d'Etat en réponse à la motion 1216 de M^{me} et MM. Christian Brunier, Pierre-Alain Champod, Alain Etienne, Véronique Pürro et Albert Rodrik concernant les collaborations transversales entre collectivités publiques genevoises. Ce faisant, ainsi que l'a relevé le député Rodrik dans son intervention, votre Conseil a donné son aval aux travaux préparatoires visant la convention dans le domaine culturel, objet de la résolution qui vous est soumise aujourd'hui.

Cette Convention à laquelle le Conseil d'Etat et le Conseil administratif de la Ville de Genève ont donné leur accord préliminaire constitue donc le fruit d'une volonté commune de l'exécutif et du législatif d'œuvrer en faveur d'une véritable politique culturelle globale pour notre République et canton. A l'origine de la Convention, outre les actes parlementaires déjà cités, il convient aussi d'évoquer l'étude confiée conjointement à l'IDHEAP par le Département de l'instruction publique, le Département des affaires culturelles de la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises.

Activités culturelles des collectivités publiques : nombreux effets de débordement

Ainsi, le rapport résultant de l'étude IDHEAP met en évidence l'abondance de l'offre culturelle genevoise et le rôle déterminant joué par la Ville de Genève dans ce domaine, l'Etat intervenant quant à lui à titre subsidiaire et les communes très marginalement, à quelques exceptions près. La Ville supporte le financement d'un grand nombre de prestations dont le cercle des bénéficiaires dépasse, parfois très largement, le niveau communal. De tels effets de débordement sont également observables, dans une moindre mesure, pour des prestations offertes par les communes les plus actives en matière culturelle. L'étude a également mis en évidence, excepté pour les services municipaux de la Ville de Genève, que la gestion de la culture se pratiquait d'une manière générale par mandat délégué, sans que les collectivités publiques puissent se prononcer sur les lignes directrices présidant à son offre. Il résulte de cette répartition des tâches et des modes de financement actuels une absence de garantie quant à la pérennité de certaines institutions et une incapacité à mettre en place une politique culturelle commune à l'ensemble des collectivités publiques du canton.

La Convention

Fort de ce constat, le Département de l'instruction publique a proposé à ses partenaires la création d'un lieu de concertation, de coordination et de décision pour une politique culturelle commune. S'inspirant du modèle développé par la Conférence universitaire suisse (lieu de concertation et de coordination entre la Confédération et les cantons), cette instance de concertation devra être instituée par voie de convention, ainsi que le prévoit d'ailleurs l'article 5, alinéa 3, de la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996.

La Convention s'inscrit dans le cadre juridique existant. Elle n'apporte aucune modification à la répartition des compétences entre les communes et l'Etat, ni entre leurs différents pouvoirs.

Bien que la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture ne subordonne pas la validité d'une telle convention à l'approbation parlementaire, il a en l'occurrence semblé opportun aux trois partenaires de la soumettre à la ratification du Grand Conseil et du Conseil municipal de la Ville de Genève avant son entrée en vigueur. De même les autres communes qui adhèrent à la Convention la soumettront-elles à leur Conseil municipal.

1. Objet de la Convention

La Convention soumise à votre approbation règle la collaboration entre l'Etat, la Ville de Genève et les communes signataires dans le domaine des **infrastructures**, des **institutions** et des **manifestations** culturelles reconnues d'intérêt cantonal ou régional par les parties. C'est la Conférence culturelle genevoise, organe commun de politique culturelle de l'Etat, de la Ville de Genève et des communes institué par la Convention, qui définira lesquelles de ces infrastructures, institutions et manifestations culturelles présentent un intérêt cantonal ou régional. Il s'agit de prendre en compte l'effet de débordement mis en évidence par l'étude de l'IDHEAP. Le concept de région est en soit suffisamment souple pour permettre d'englober aussi bien des projets intéressant plusieurs communes, deux ou plusieurs cantons et la France voisine, voire toute la Suisse occidentale. Il n'est évidemment pas question de s'immiscer dans les compétences de la Confédération, des autres cantons ou des collectivités territoriales françaises. La collaboration avec celles-ci sera en revanche assurée par leur invitation à participer aux séances de la Conférence culturelle genevoise, prévue par l'article 6 de la Convention.

2. Conférence culturelle genevoise

Il s'agit de l'instance politique de coordination et de décision. Elle est composée des magistrats de l'Etat, de la Ville de Genève et des communes signataires en charge des affaires culturelles. Compte tenu de leur rôle spécifique en matière de politique culturelle, les magistrats de l'Etat et de la Ville de Genève se voient attribuer une voix qualifiée, à l'instar de ce qui a été fait pour les cantons universitaires au sein de la Conférence universitaire suisse.

La Conférence culturelle genevoise reçoit plus particulièrement les attributions suivantes :

- a) établir les priorités communes de la politique culturelle genevoise;
- b) assurer la planification matérielle et financière des investissements culturels;
- c) coordonner l'offre culturelle;
- d) définir les critères de soutien aux institutions et aux manifestations culturelles reconnues d'intérêt cantonal ou régional;

- e) instituer et gérer un système de participation financière de ses membres aux institutions et aux manifestations culturelles reconnues d'intérêt cantonal ou régional;
- f) arrêter le choix de ces institutions et de ces manifestations, compte tenu de l'évaluation du forum institué par la Convention;
- g) évaluer périodiquement les prestations culturelles, y compris privées, en fonction de leur intérêt communal, cantonal, régional, national ou international.

Une des premières tâches de la Conférence consistera ainsi à définir un système simple et équitable de participation financière de ses membres à des projets communs, en tenant compte des autres apports financiers, publics et privés. Pour les institutions et les manifestations que la Conférence choisira de soutenir, le système de participation financière pourrait aller jusqu'à inclure la création d'un fonds commun, général ou sectoriel, alimenté par des contributions des membres selon une clef de répartition déterminée. Mais il pourra aussi s'arrêter au seul principe de la participation financière équitable, laissant aux membres le soin de verser les subventions qui y correspondent. La Convention laisse donc à la Conférence une importante marge de manœuvre dans ce domaine, dont l'utilisation dépendra notamment du nombre de communes qui y adhéreront.

La Conférence se penchera également sur l'opportunité de créer en commun une fondation pour les investissements culturels.

3. Organe de planification et de coordination

Composé d'un haut fonctionnaire de chacun des membres de la Conférence culturelle genevoise, l'organe de planification et de coordination assure le soutien logistique de la Conférence. Il prend ses décisions selon les mêmes règles de majorité qualifiée que la Conférence.

C'est l'organe de planification et de coordination qui préparera le rapport d'activité de la Conférence culturelle genevoise, qui sera adressé chaque année au Grand Conseil et aux conseils municipaux.

4. Forum d'évaluation

Il s'agit d'un collège de cinq experts indépendants chargé de procéder périodiquement à l'inventaire et à l'évaluation des prestations culturelles du secteur public et du secteur privé en fonction de leur intérêt. C'est son évaluation qui servira de référence aux décisions de la Conférence culturelle genevoise en matière d'encouragement aux institutions et aux manifestations

culturelles. Celle-ci pourra ainsi arrêter le choix des institutions et des manifestations qu'elle entend soutenir en fonction de leur intérêt cantonal ou régional, sans que toutefois une évaluation positive du forum l'oblige à ce soutien.

Nous sommes convaincus que la Convention qui vous est soumise permettra de mettre en place la collaboration entre collectivités publiques genevoises dans le domaine culturel que souhaitait votre Conseil en nous renvoyant la motion 1216 et vous invitons par conséquent, Mesdames et Messieurs les députés, à voter la résolution qui vous est présentement soumise.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot

Annexe :

Tableau illustrant les engagements financiers de la Ville de Genève et du canton en matière culturelle (Source : Rapport du Conseil d'Etat du 19 septembre 2001).

Tableau illustrant les engagements financiers de la Ville de Genève et du canton en matière culturelle

(Source : Rapport du Conseil d'Etat du 19 septembre 2001)

	Canton *	Ville de Genève	Total
Musique	8 937	37 986	46 923
Théâtre	4 156	10 000	14 156
Danse	223	516	739
Arts visuels	852	2 653	3 505
Arts plastiques	225	933	1 158
Formations artistiques	46 592	340	46 932
Sociétés et groupements	558	107	665
Patrimoine	13 936	77 899	91 835
Fonds généraux	15 870	1 750	17 620
Livre – édition	230	134	364
Accès à la culture	1 497	1 331	2 828
Divers		103	103
Sous-total	93 076	133 752	226 828
Administration générale	722	15 429	16 151
Total	93 798	149 181	242 979

* subventions en milliers de francs (chiffres 2000)